

Délibération n° 2020-074 du 15 avril 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Géolocalisation des véhicules de la société* »

présenté par TECHNO SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 09-18 du 15 décembre 2009 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par TECHNO SAM le 9 janvier 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Géolocalisation des véhicules de la société* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 6 mars 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

TECHNO SAM est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 72S01340, ayant entre autres pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger « *l'achat, la vente, la réalisation, l'entretien et l'exploitation de toutes installations ou de tous équipements de plomberie, chauffage, conditionnement d'air, de cuisines et d'équipements électroniques liés à son activité* ».

Afin d'améliorer le processus de production et de facturer le temps passé sur une intervention, cette société souhaite installer un dispositif de géolocalisation sur les véhicules mis à disposition de ses salariés.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Géolocalisation des véhicules de la société* ».

Les personnes concernées sont les salariés.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- l'amélioration du processus de production, soit directement par une meilleure allocation des moyens disponibles, soit indirectement en analysant *a posteriori* les déplacements effectués ;
- la facturation du temps passé sur une intervention en fonction du temps passé sur les lieux de ladite intervention.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le présent traitement va permettre « *l'amélioration du processus de production, soit directement par une meilleure allocation des moyens disponibles (par exemple, l'envoi du véhicule le plus proche pour exercer une activité), soit indirectement en analysant a posteriori les déplacements effectués (par exemple, l'analyse des temps nécessaires à des déplacements ou à la réalisation d'une tâche)* ».

Elle relève par ailleurs que ce traitement va permettre de facturer le temps passé sur une intervention en fonction du temps passé sur les lieux de l'intervention.

La Commission prend acte que le dispositif de géolocalisation n'a pas pour objectif de contrôler le temps de travail des salariés ni de les surveiller en dehors du temps de travail.

A cet effet, le responsable de traitement précise que « *certaines salariés (cadres) ont des véhicules de fonction* » qu'ils peuvent utiliser en dehors des heures de travail mais qu'ils disposent de la possibilité d'activer à l'issue de leur temps de travail le bouton « *vie privée* ».

Il indique en outre que « *les autres salariés disposent d'une voiture de service et non de fonction* » dont l'usage est « *réservé à des trajets professionnels* » et qu'il peut « *leur être accordé de rentrer avec leur véhicule à leur domicile pour des raisons de service* » mais que tous les « *véhicules géolocalisés disposent d'un bouton « vie privée »* ».

Enfin, la Commission note que le personnel est informé « *à travers une affiche et une lettre remise en main propre signée* ».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, coordonnées professionnelles, matricule interne, numéro de plaque d'immatriculation du véhicule ;
- informations relatives aux déplacements des employés : données de localisation issues de l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation, historique des déplacements effectués ;
- informations complémentaires associées à l'utilisation du véhicule : vitesse de circulation du véhicule, nombre de kilomètres parcourus, durées d'utilisation du véhicule, temps de conduite, nombre d'arrêts.

La Commission relève toutefois à la lecture du dossier que les identifiants des personnes habilitées à avoir accès au traitement ainsi que la journalisation des accès au système sont également collectés.

Ces informations ont pour origine le système de géolocalisation.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Par ailleurs, les informations relatives aux déplacements des employés et les informations complémentaires associées à l'utilisation du véhicule ont pour origine le logiciel de géolocalisation.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un courrier adressé à l'intéressé.

Il appert toutefois à l'étude du dossier que cette information préalable s'effectue également par le biais d'une affiche.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 09-18 du 15 décembre 2009, ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce sur place.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux autorités judiciaires et aux assurances.

La Commission estime ainsi que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission estime par ailleurs que les assurances peuvent également, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, être destinataires des informations nominatives traitées.

Sous ces conditions, elle considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la Direction : tous droits ;
- le Service Planification : consultation en temps réel pour déterminer le véhicule le plus proche pour les dépannages ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs que les accès distants (smartphone, PC) utilisés sur le dispositif de géolocalisation sont sécurisés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission relève que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité sont conservées le temps de la relation contractuelle.

Les informations relatives aux déplacements des employés et celles relatives à l'utilisation des véhicules ne sont pas conservées plus de 2 mois.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Elle fixe par ailleurs la durée des identifiants des personnes habilitées à avoir accès au traitement au temps de la relation contractuelle et celle de la journalisation des accès au système à deux mois maximum.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que les accès distants (smartphone, PC) utilisés sur le dispositif de géolocalisation sont sécurisés.

Rappelle que :

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Services de Police monégasque et les assurances ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Fixe la durée des identifiants des personnes habilitées à avoir accès au traitement au temps de la relation contractuelle et celle de la journalisation des accès au système à deux mois maximum.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par TECHNO SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Géolocalisation des véhicules de la société ».**

Le Président

Guy MAGNAN